

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

G.A.M

N° 102

DU 15/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE2^{ème} CHAMBRE CIVILEAFFAIRE:Mme KOUASSI AMOIN
EPOUSE DJAHA

(Me EDI SEKA ARISTIDE)

C/

BPF

1-SGMT

2-SICOGI

(Me COULIBALY
SOUNGALO(1))

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame KOUASSI AMOIN EPOUSE DJAHA, née le 15 mars 1959 à Abidjan Adjame, commerçante, domiciliée à Cocody Riviera Faya, 23 BP 429 Abidjan 23 ;

APPELANTE :

Représentée et concluant par Maître EDI SEKA ARISTIDE, Avocat à la Cour son Conseil ;

D'UNE PART :Et :

1-LA SOCIETE DE GESTION DU GRAND MARCHE DE TREICHVILLE, en abrégé SGMT, société Anonyme d'économie mixte au capital social de 250.000.000 Francs CFA, inscrite au RCCM sous le N° CI-ABJ-B-1702, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, quartier Arras 2, près du Cinéma Entente, 18 BP 859 Abidjan 18, Tel : 21 25

03 07/21 25 76 98, Fax : 21 24 69 70, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au susdit siège social ;

2-LA SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE, en abrégé SICOGI, Société anonyme à participation financière publique au capital de 4.566.200.000 Francs CFA, inscrite au RCCM sous le n° CI-ABJ-1962-B-210, dont le siège social est sis à Abidjan Adjamé , immeuble Mirador, 01 BP 1856 Abidjan 01, Tél : 20 30 55 00/20 30 56 00, Fax : 20 37 66 74, prise en la personne de son représentant légal, demeurant au susdit siège social ;

INTIMEES ;

Représentées et concluant par Maître COULIBALY SOUNGALO (1), Avocat à la Cour son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Cour d'Appel d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'arrêt n°371 du 30 juin 2017, enregistré au Plateau le 24 octobre 2017 (reçu : vingt quatre mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 avril 2018, madame KOUASSI AMOIN EPOUSE DJAHA a déclaré former une demande en révision de l'arrêt sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la SOCIETE DE GESTION DU GRAND MARCHE DE TREICHVILLE dite SGMT et la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE dite SICOGI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 11 mai 2018 pour entendre réviser ledit arrêt ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe sous le numéro 787 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21/12/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2019, délibéré qui a été prorogé au 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 avril 2018, madame KOUASSI Amoin épouse DJAHA, ayant pour conseil Maitre EDI Séka Aristide, Avocat à la Cour, a formé un recours en révision contre l'arrêt civil contradictoire n°371 CIV/17 rendu le 30 juin 2017 par la Cour d'Appel d'Abidjan , qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;*

Déclarons Mme KOUASSI Amoin épouse DJAHA recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne KOUASSI Amoin épouse DJAHA ;

Au soutien de son acte d'appel, madame KOUASSI Amoin épouse DJAHA expose que suivant contrats de bail à usage commercial en date des 01 février 1999 et 21 juin 2004, la Société de Gestion du Grand Marché de Treichville, dite « SGMT », lui a donné en location les box n° 0312010251 et n°0312010252 sis au Grand Marché de Treichville, moyennant un loyer mensuel de 100.000 FCFA et un pas de porte d'un montant de 2.780.000 FCFA pour chaque box ;

En ajoute, qu'en exécution de ladite convention, elle a effectué plusieurs versements d'un montant total au 24 août 2012 de 2.780.000 FCFA entre les mains de la SGMT en règlement du montant convenu du pas de porte du box n°0312010251, paiements constatés par 9 reçus de caisse de la Société SGMT et un reçu délivré le 24 Août 2012 de la Société SGMT attestant le règlement définitif du montant général du pas de porte du box n°0312010251 ;

Elle affirme, qu'en ce qui concerne le pas de porte du box n°0312010252, elle a effectué un paiement partiel de 1.820.000 FCFA au 08 février 2014 et restait devoir la somme de 960.000 FCFA ainsi qu'il résulte des onze reçus de caisses de la Société SGMT produits aux dossiers ;

Elle précise que suite à une mise en demeure de la SGMT, elle s'est acquittée le 20 août 2014, du montant en espèces de 200.000 F en règlement du montant total du box n°0312010252 et ne restait devoir que la somme de 760.000 FCFA ;

Elle affirme que courant année 2014, en exécution d'un accord sur les modalités d'apurement d'une certaine créance de la SICOGI détenue sur sa filiale, la SGMT et la SICOGI ont invité les commerçants du Grand Marché de Treichville, représentés par l'association dénommée Union des Commerçants du Grand Marché de Treichville, à effectuer les paiements des pas de porte entre les mains de la SICOGI, subrogée dans les droits de la SGMT ; qu'ainsi, se conformant aux instructions reçues, elle a crédité le compte n°0000 2 450 21310 de la SICOGI ouverts dans les livres de la Banque Nationale d'Investissement du montant de 760.000 FCFA, en règlement du reliquat du pas de porte du box n°0312010252, s'acquittant totalement de la somme de 2 780 000 F ;

Elle relève que contre toute attente, la SGMT lui a signifié l'ordonnance de référe numéro 1535/2015 rendue le 10 juin 2015 prononçant la résiliation du bail les liant et son expulsion des lieux loués pour impayés de loyers et de reliquat de pas de porte d'un montant total de 2 520 630 F CFA , ordonnance confirmée par la Cour d'Appel par arrêt n°371 CIV/17 du 30 juin 2017;

Elle indique qu'au cours des différentes procédures, elle a servi des sommations interpellatives à la SICOGI d'avoir à lui produire les reçus des paiements effectués entre ses mains ,constatant l'extinction de la créance de pas de porte en vain ; que la résistance injustifiée de la SICOGI a été vaincue par l'ordonnance de référe 4039/2017 du 07 février 2017 faisant injonction aux sociétés SGMT et SICOGI de lui délivrer les quittances correspondant aux montants perçus au titre du pas de porte du box n°0312010252 sous astreinte comminatoire de 200.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision ;

Elle estime que la SGMT et la SICOGI ont eu un comportement déloyal, en procédant à une rétention abusive et frauduleuse des pièces essentielles pour l'issue des différentes procédures ;

Elle fait valoir que désormais en possession des pièces qui faisaient l'objet d'une rétention abusive, elle saisit la Cour d'Appel de céans en révision à l'effet de constater qu'elle a soldé les pas de porte des deux magasins qu'elle occupe et voir rétractater de l'arrêt n°371 CIV/17 du 30 Juin 2017.

En réplique, la SGMT excipe de l'irrecevabilité de l'action en révision initiée par madame KOUASSI Amoin épouse DJAHA au motif que madame KOUASSI Amoin épouse DJAHA a formé deux pourvois en cassation par exploit d'huissier en date du 09 novembre 2017 devant la Cour Suprême et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA), contre l'arrêt n°371 CIV/17 du 30 juin 2017, ce qui fait craindre une contrariété des motifs des décisions résultant de ces différents recours ;

Elle estime en outre que la demande en révision n'obéit pas aux conditions de recevabilité de l'article 195 du code de procédure civile, en ce qu'elle ne précise pas la cause de la demande en révision, de même, la manœuvre frauduleuse ou dolosive n'est pas caractérisée ;

Par ailleurs, précise-t-elle, en plus de la créance de pas de porte, madame KOUASSI Amoin épouse DJAHA reste devoir à la SGMT des loyers échus et impayés d'un montant de 1.560.630 FCFA réclamés par la mise demeure du 12 février 2014 en vain ;

Elle conclut en conséquence à la confirmation de l'arrêt attaqué et par appel incident, sollicite la condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA, en réparation des préjudices résultant des procédures abusives et vexatoires sur le fondement de l'article 203 du code de procédure civile ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SICOGI et la SGMT ont eu connaissance de la procédure ;

Il sied de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative;

Sur la recevabilité de la demande en révision

Il ressort de la lecture combinée des articles 194, 195, 197 et 198 du code de procédure civile, commerciale et administrative que la demande en révision pour être déclarée recevable doit réunir les conditions suivantes : Elle est ouverte aux parties contre les décisions rendues en dernier ressort et non susceptibles d'opposition, par voie d'huissier dans un délai de deux mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de la révision invoquée et prévoit trois cas d'ouverture à savoir que :

- La décision a été obtenue à la suite de manœuvres mensongères ou dissimulations frauduleuses pratiquées sciemment par la partie gagnante, et découverte postérieurement à la décision rendue ;
- L'on a jugé sur pièces ou autres preuves reconnues ou déclarées judiciairement fausses postérieurement à ce jugement, alors qu'elles constituaient le motif principal ou unique de ce jugement ;
- Depuis ce jugement, et à une date certaine, l'auteur de cette requête a recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de l'adversaire ;

En l'espèce, la demande en révision a été faite par acte d'huissier, dans le délai de deux mois à compter du 05 mars 2018, jour où madame KOUASSI Amoin a été en possession du reçu qui fonde son action en révision ;

Cependant, madame KOUASSI Amoin épouse DJAHA n'établit pas que la décision querellée a été obtenue à la suite de manœuvres mensongères ou dissimulations frauduleuses pratiquées sciemment par la SGMT, partie gagnante ;

En effet la SICOGI qui selon elle, aurait préjudicier à ses intérêts en retenant la pièce essentielle au dénouement de la procédure ayant donné lieu à l'arrêt attaqué, n'est pas partie au procès, ce d'autant plus qu'elle n'a pu fournir la preuve irréfutable de l'existence d'un acte de cession de créance entre les sociétés SGMT et la SICOGI ;

Par ailleurs madame KOUASSI Amoin épouse DJAHA ne rapporte pas la preuve que les pièces produites par la SGMT pour soutenir ses prétentions ont été déclarées ou reconnues judiciairement fausses postérieurement à l'arrêt entrepris ;

Dès lors, les conditions de recevabilité de l'action en révision énoncées par les dispositions ci-dessus visées n'étant pas satisfaites, il siéde de déclarer madame KOUASSI Amoin épouse DJAHA irrecevable en sa demande de révision ;

Sur l'amende

Aux termes des articles 198 et 203 alinéa 1 du code de procédure civile, commerciale et administrative, sans préjudice de tous les dommages-intérêts, le demandeur en révision est condamné au paiement d'une amende de 10.000 FCFA, préalablement consignée au Greffe, si la requête est rejetée en la forme ou au fond ;

En l'espèce, la requête de madame KOUASSI Amoin a été déclarée irrecevable ;

Il siéde donc de la condamner au paiement de l'amende d'un montant de dix mille (10.000) francs CFA ;

Sur les dépens

Madame KOUASSI Amoin épouse DJAHA succombe ;

Il échet de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

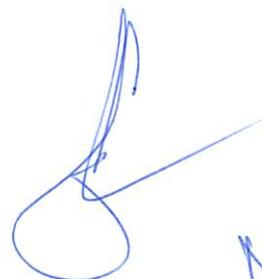
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare madame KOUASSI Amoin épouse DJAHA irrecevable en sa demande de révision;

La condamne à payer une amende de dix mille (10.000) francs CFA ;

La condamne en outre aux dépens ;

 
MS 00 28 28 10

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 11.3.2019
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre